

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



### Arrêté du Maire n° 2024-38-V

#### **Portant permission d'empiéter sur la voirie et réglementant la circulation et le stationnement sur la place du Rissiou**

**Le Maire de la Commune de Vaujany,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
**VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
**VU** la demande en date du 13 juillet 2024 par laquelle L'Hôtel « Le V de Vaujany » demande l'autorisation d'occuper la place du Rissiou afin d'installer un ½ chapiteau, à l'occasion d'un mariage organisé par l'hôtel ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de l'installation demandées, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE N°1 :**

L'Hôtel « Le V de Vaujany » est autorisé à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révoquant, du vendredi 30 août 2024 à 12h00 au lundi 2 septembre 2024 à 12h00, afin d'installer un ½ chapiteau sur la place du Rissiou, à l'occasion d'un mariage organisé par l'hôtel.

#### **Lieux d'intervention : Vaujany – Place du Rissiou**

Il est de la responsabilité de l'hôtel « Le V de Vaujany », de s'assurer de la bonne information des riverains quant à cette installation, ainsi que de préserver l'accès et la sécurité des passants.

#### **ARTICLE N°2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la place du Rissiou ;
- L'accès des Pompiers vers les chemins du Bessey et de la Scia devra être préservé à tout moment.

#### **ARTICLE N°3 :**

Des barrières devront être installées par le bénéficiaire de la présente autorisation afin d'indiquer que la place du Rissiou est fermée. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains et afin de garantir une desserte piétonne sécurisée des habitations.

#### **ARTICLE N°4 :**

La présente autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et pourra être retirée à tout moment.

**ARTICLE N°5 :**

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation :

- Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- SDIS 38
- Services municipaux
- Hôtel « Le V de Vaujany »
- Riverains

Fait à Vaujany, le 22 août 2024

Le Maire,

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai